

## **VD\_GERICHTE ZQ17.033700 vom 28. September 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ17.033700](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.033700)

FR: VD\_GERICHTE ZQ17.033700 du 28 septembre 2018

IT: VD\_GERICHTE ZQ17.033700 del 28 settembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En l'espèce, il est constant que le recourant a refusé de participer à une mesure relative au marché du travail, soit un programme d'emploi temporaire au sens de l'art. 64a al. 1 let. a LACI. Le recourant allègue en premier lieu que cette mesure n'était pas compatible avec l'emploi qu'il exerçait en gain intermédiaire auprès d'U. \_\_\_\_\_. Contrairement à ce que prétend le recourant, l'ORP n'a pas considéré que la mesure litigieuse primait sur son emploi auprès d'U. \_\_\_\_\_. La jurisprudence admet du reste que l'exercice d'une activité procurant un gain intermédiaire prime sur la participation à un programme d'emploi temporaire (ATF 125 V 362 consid. 4b ; RUBIN, op. cit., n° 3 ad. art. 64a-64b). En l'espèce toutefois, le conseiller ORP s'était assuré que le recourant pourrait répondre favorablement à U. \_\_\_\_\_, pour qui il ne travaillait que sur appel. Le recourant expose par ailleurs qu'il n'aurait pu se rendre à ses rendez-vous après son activité d'agent d'exploitation en raison de la tenue portée durant cette dernière activité, qui ne convenait pas à son emploi d'interprète. On ne voit toutefois pas ce qui aurait empêché le recourant de se changer et de se rendre à ses rendez-vous dans une tenue adéquate. Le programme d'emploi temporaire litigieux était ainsi compatible avec l'emploi exercé en gain intermédiaire par le recourant. Le recourant conteste ensuite le caractère convenable de la mesure au regard de ses compétences et de la rémunération de l'activité d'agent d'exploitation. Il convient de relever que le recourant ne se prévaut d'aucune circonstance – à juste titre – relative à son âge, à sa situation personnelle ou à sa santé établissant que le poste proposé ne

- 10 - convenait pas. En particulier, les compétences professionnelles d'un assuré ne relèvent pas du critère de la situation personnelle. Il n'est en effet pas nécessaire que le programme d'emploi temporaire tienne raisonnablement compte de la formation et de l'expérience professionnelle des assurés et ces derniers sont en principe tenus de suivre les instructions nonobstant l'avis qu'ils peuvent avoir à ce sujet, l'autorité administrative étant seule à même d'en juger. Peu importe donc que le programme d'emploi temporaire corresponde ou non à la formation et à l'expérience professionnelle du recourant (consid. 3c supra). Ceci est d'autant plus vrai lorsque le chômage se prolonge. A cet égard, l'utilité de la mesure n'était guère contestable dès lors que l'intéressé arrivait au terme de son délai-cadre et que ses démarches n'avaient pas encore concrétisé la perspective d'un engagement à plein temps. Il est rappelé que le but d'un programme d'emploi temporaire est d'occuper les demandeurs d'emploi et de structurer leurs journées afin de maintenir leur employabilité (RUBIN, op. cit., n° 1 ad. 64a-64b) et non d'assurer un retour dans un emploi correspondant à leurs objectifs professionnels. Enfin, l'argument tenant à la faible rémunération du poste tombe à faux. Le recourant perd en effet de vue qu'il ne s'agissait pas d'un emploi mais d'une mesure de marché du travail, rémunérée par les indemnités de l'assurance-chômage. Au vu de ce qui précède, le programme d'emploi temporaire qui a été

assigné au recourant était convenable et il était tenu de l'accepter. L'abandon de la mesure devait être sanctionné, quand bien même les efforts du recourant pour retrouver un emploi ne peuvent être niés.

## E. 5

La sanction étant justifiée dans son principe, il reste à en examiner la quotité. a) La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, soixante jours (art. 30 al. 3 troisième phrase LACI). Le Conseil fédéral peut prescrire une durée minimale pour la suspension (art. 30 al. 3bis LACI). Faisant usage de

- 11 - cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté le barème de l'art. 45 al. 3 OACI, lequel prévoit que la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et le juge n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus de ce pouvoir (ATF 133 V 593 consid. 6 ; 123 V 150 consid. 3b). Autrement dit, en l'absence d'un excès ou d'un abus de pouvoir d'appréciation (constitutif d'une violation du droit), les tribunaux cantonaux des assurances ne peuvent, sans motif pertinent, substituer leur propre appréciation à celle de l'administration ; ils doivent s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître leur propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; TF 8C\_285/2011 du 22 août 2011 consid. 3.1). La faute moyenne est retenue en cas de refus de participer à une mesure de marché du travail d'une durée supérieure à quelques semaines (RUBIN, op. cit., n° 116 ad art. 30 LACI). Le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : SECO) a quant à lui édicté une échelle des mesures de suspension en cas de faute de l'assuré, à l'intention des autorités cantonales de chômage et des offices régionaux de placement. Cette directive permet d'assurer une certaine égalité de traitement entre les assurés. Le barème du SECO prévoit notamment – lorsque pour la première fois l'assuré ne se présente pas à un emploi temporaire, abandonne cet emploi ou le responsable du programme l'interrompt – une suspension de vingt-et-un à vingt-cinq jours en cas de non-présentation, respectivement de seize à vingt jours en cas d'abandon, étant précisé que la faute est considérée comme moyenne dans ces cas de figure (Bulletin LACI IC, chiffre D79, 3.C 1, dans sa version au 1er janvier 2017). Le Tribunal fédéral a jugé que la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité et que le barème adopté par le SECO ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte

- 12 - tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF 8C\_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.1 ; 8C\_73/2013 du 29 août 2013 consid. 5.1 et 8C\_33/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.2). b) En l'occurrence, en qualifiant la gravité de la faute du recourant de moyenne et en fixant une durée de suspension de seize jours, correspondant au minimum prévu par le barème du SECO pour le cas d'un premier manquement en lien avec un programme d'emploi temporaire, l'intimé n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation et a correctement tenu compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Le comportement délibéré du recourant, malgré un refus dûment motivé de l'ORP, ne peut relever de la faute légère. c) Partant, la sanction prononcée étant justifiée tant dans son principe que dans sa quotité, il y a lieu de la

confirmer.

## **E. 6**

a) Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition du 4 juillet 2017 confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté.

- 13 - II. La décision sur opposition rendue le 4 juillet 2017 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - C. \_\_\_\_\_, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.